

# STATUDOÙ TELENN / STATUTS DE TELENN

kengevredigezh ar c'hevredigezhioù sevenadurel Bro Sant-Brieg  
Fédération des associations culturelles du Pays de Saint-Brieuc

Titres successifs :

- Telenn
- Steredenn (de 1987 à 2000)

## Article 1 — Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **TELENN** ».

## Article 2 — Objet

Telenn est la fédération des associations culturelles bretonnes en Pays de Saint-Brieuc.

Les missions de Telenn sont :

- a - **FEDERER** : rassembler les associations culturelles bretonnes au sein d'une même fédération, sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc sans limite géographique stricte,
- b - **DEVELOPPER** : la visibilité de la culture bretonne dans le Pays de Saint-Brieuc par tous les moyens,
- c - **CONSEILLER** : renforcer l'identité, la personnalité du territoire via son expertise culturelle (conseils en développement culturel pour les associations membres, les collectivités et les habitants). Conseiller et soutenir les associations membres dans leur développement mais aussi les collectivités, les entreprises et toutes structures,
- d - **AGIR ET SENSIBILISER** : pour le respect de notre propre diversité linguistique, notamment dans les collectivités et les entreprises,
- e - **TRANSMETTRE** : développer des activités en milieu scolaire, périscolaire et associatif pour transmettre la culture bretonne,
- f - **DEFENDRE** : la protection du patrimoine culturel immatériel et matériel breton sous toutes ses formes.

## Article 3 — Siège social

Elle a son siège social à SAINT-BRIEUC (22). La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Bureau de l'association. Elle sera indiquée dans le règlement intérieur.

## Article 4 — Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 – Composition de la fédération**

La fédération Telenn se compose :

- d'associations membres - associations régies par la loi 1901 - dont l'objet est la promotion et le développement de la culture bretonne dans ses divers domaines d'expression,
- d'associations partenaires développant en leur sein une activité de culture bretonne,
- de membres individuels constitués en collège.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et s'engage à prendre part aux activités et au développement de TELENN.

Les membres de l'association s'interdisent toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel au sein de l'association.

## **Article 6 – L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte :

- à l'ensemble des membres des associations adhérentes,
- aux représentants des collectivités territoriales, associations et organismes partenaires,
- aux membres individuels adhérents.

Le droit de vote est limité :

- à une voix par association adhérente,
- Une à deux voix pour le collège des membres individuels.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le président. Des questions diverses pourront être traitées à la demande des membres. Si possible, celles-ci seront transmises par écrit (courrier, fax, courriel) au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres votants présents.

En cas d'empêchement exceptionnel, et sur accord du président, une association pourra donner procuration à un autre membre, dans la limite d'une procuration par membre.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

## **Article 7 – Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration de la fédération se compose de membres âgés de 16 ans ou plus à la date d'élection ayant le droit de vote :

- un représentant mandaté par chaque association adhérente,
- un représentant du collège des adhérents individuels et un deuxième représentant au-delà de 20.

et de membres n'ayant pas le droit de vote :

- des membres invités par le Bureau,
- un représentant de Saint-Brieuc Agglomération.

## **Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

A défaut, le Conseil d'Administration se réunira la semaine suivante, sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être porteur d'une procuration d'un membre adhérent non présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

## **Article 9 – Le Bureau**

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration pour un an.

Il est composé :

- d'un président,
- d'un ou deux vice-présidents,
- d'un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- d'éventuellement un ou deux membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des membres du Conseil d'Administration. **Seuls les membres majeurs pourront être élus au poste de président, trésorier ou secrétaire.**

Dans la mesure du possible le bureau se réunit une fois par mois.

## **Article 10 – Cotisation**

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

## **Article 11 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par *dissolution* pour les associations,
- par *décès* pour les membres individuels,
- par *démission* adressée par écrit au président de l'association,
- par *radiation* prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- pour *non-paiement de la cotisation*.

## **Article 12 – Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

## **Article 13 – Rémunération**

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés.

## **Article 14 – Ressources de la fédération**

Les ressources de la fédération se composent :

- des cotisations,
- des subventions des collectivités locales,
- des dons et legs,
- des recettes provenant de productions et de prestations de services,
- des recettes provenant d'activités qu'elle organise,
- des produits de mécénat, notamment d'entreprise,
- ainsi que toutes autres ressources prévues par la loi.

## **Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire**

A la demande du Bureau, ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 6.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se prononcer sur la modification des statuts.

## **Article 16 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des membres présents et à jour de leur cotisation.

L'avoir en caisse ainsi que le produit de la liquidation des biens mobiliers sont versés, avec l'accord des organismes financeurs, à toute structure à but non lucratif dont l'objet est aussi la promotion et le développement de la culture bretonne. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

oOo

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Fait à SAINT-BRIEUC, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le Président,

signature des membres du bureau :